

défini au paragraphe 6 de la résolution 44/215 de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/211. Adaptation, comme suite à la résolution 45/210 de l'Assemblée générale, du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale

L'Assemblée générale,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable, qui devrait contribuer à améliorer sensiblement les perspectives de commerce et de développement de tous les pays, notamment des pays en développement, et l'importance à cet égard d'une plus grande transparence des mesures commerciales nationales,

Rappelant la décision 354 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 10 mai 1988¹⁰², où le Conseil a reconnu que la base de données informatisées de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures commerciales était une source précieuse de renseignements sur les mesures commerciales de caractère général ou les mesures portant sur des produits spécifiques et a autorisé le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à communiquer sur demande les renseignements figurant dans cette base de données,

Rappelant également l'alinéa b du paragraphe 1 de sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a demandé l'adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale afin de surveiller les réglementations éventuellement protectionnistes relatives à l'environnement ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990¹⁰³,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 395 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁰⁴, où le Conseil invite le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à exploiter les renseignements recueillis et détenus par le Centre du commerce international ainsi que par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter le rassemblement par la Conférence de données sur les mesures environnementales liées au commerce et figurant dans le Système d'information sur les mesures de réglementation commerciale, et à continuer de fournir, sur demande, des renseignements provenant dudit Système d'information;

2. *Note* les mesures initiales prises par le secrétariat de la Conférence pour adapter le Système d'information comme elle l'a demandé dans sa résolution 45/210;

3. *Note également* les mesures prises par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour diffuser les informations contenues dans la base de données, et invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner des centres de coordination pour faciliter l'échange et la diffusion des informations figurant dans le Système;

4. *Souligne* qu'il faudrait améliorer encore et renforcer la base de données, notamment en augmentant le nombre de pays et de mesures concernés et en actualisant plus régulièrement les informations figurant dans cette base, en vue d'en accroître l'utilité aux fins des négociations commerciales et de la promotion des exportations, ainsi qu'à des fins d'analyse, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour accélérer les travaux, en particulier l'adaptation du Système d'information que l'Assemblée a demandée dans sa résolution 45/210, ainsi que de promouvoir, selon qu'il conviendra, et faciliter la diffusion de renseignements fournis par le Système d'information et de toute analyse pertinente, conformément au paragraphe 5 de la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁷.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/212. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 44/214 du 22 décembre 1989 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que quinze des vingt et un pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessitent une coopération et une collaboration étroites entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982¹⁰⁵,

Estimant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration régionale et sous-régionale contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. *Réaffirme également* que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs propres intérêts légitimes;

3. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre les problèmes de transit;

4. *Demande instamment* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁹, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁶;

5. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à intensifier encore leur coopération et à conclure des accords en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions internationales, les infrastructures, dispositifs et services de transit de manière à faciliter la circulation des marchandises en transit;

6. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. *Prie instamment* les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique

appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et de renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses propres activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à trouver une solution aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des installations, dispositifs et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

10. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, dans la limite du montant global des ressources prévues pour l'exercice biennal 1992-1993, des études spécifiques, notamment dans les domaines ci-après, compte tenu de la nécessité de répondre aux préoccupations des pays en développement de transit, et à présenter un rapport sur les résultats de ces études au Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session :

a) Incidences du coût élevé du transit sur le développement général des pays en développement sans littoral;

b) Détermination des domaines qui, dans le contexte de la coopération sous-régionale et régionale, se prêtent particulièrement à la promotion et à l'intégration des infrastructures et services de transit et à l'harmonisation des politiques et législations relatives aux transports en transit, et évaluation des possibilités commerciales régionales propices à l'expansion du secteur commercial des pays en développement sans littoral;

c) Amélioration des régimes d'assurance actuellement applicables aux transports en transit;

d) Recours aux nouvelles techniques informatiques pour améliorer les services de transit;

e) Détermination des besoins particuliers de formation pour améliorer les capacités de gestion et les aptitudes du personnel affecté aux opérations de transit en vue d'assurer l'utilisation efficace des installations de transport en transit;

f) Mise au point et développement de toutes autres solutions propres à remplacer ou à compléter les transports terrestres en vue d'améliorer l'accès des pays sans littoral aux marchés étrangers;

11. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à organiser en 1992-1993, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, les chefs de secrétariat des groupements économiques sous-régionaux, des colloques et ateliers sous-régionaux d'experts de pays en développement sans littoral et de transit, sur la base des études mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus ainsi que d'autres études pertinentes;

12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer en 1993 une réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'institutions de financement et de développement pour examiner et proposer des mesures concrètes répondant aux problèmes des pays en développement sans littoral, et de présenter ces propositions au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session afin qu'ils y donnent suite;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues en vue de renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1992-1993, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral et insulaires, de manière à pouvoir exécuter avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et appliquer d'autres mesures en faveur des pays en développement sans littoral;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral¹⁰⁶ et le prie d'établir un autre rapport en tenant compte des dispositions de la présente résolution et de le lui présenter à sa quarante-huitième session.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/213. Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que les privilèges et hypothèques maritimes présentent pour le financement des transports maritimes et le développement de flottes marchandes nationales,

Soulignant que la question des privilèges et hypothèques maritimes exige un travail d'uniformisation internationale et doit faire l'objet d'un instrument juridique international largement acceptable,

Sachant qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce mondial,

1. *Sait gré* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Organisation maritime internationale du précieux travail qu'elles ont accompli en établissant un projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes;

2. *Décide* qu'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes se réunira à Genève pendant trois semaines, au cours du premier semestre de 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale, pour examiner le projet de convention et mettre au point une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes;

3. *Décide* ce qui suit :

a) Tous les Etats seront invités à participer à la conférence;

b) Tous les membres de l'Organisation maritime internationale seront invités à participer à la conférence;

c) Les représentants des organisations auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices participeront à la conférence en cette qualité, conformément à sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région participeront à la conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, seront invités à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organes intergouvernementaux dotés du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Organisation maritime internationale seront invités à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Organisation maritime internationale seront invitées à se faire représenter par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de prendre les dispositions voulues, dans les limites des ressources existantes, pour que la conférence puisse se réunir à Genève, de soumettre à la conférence toute la documentation requise, y compris un projet de règlement intérieur, et de veiller à ce que la conférence dispose du personnel, des moyens et des services nécessaires;